

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le 26 MAR 2015

Le ministre de l'intérieur

à

**Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône**

**Copie pour information à
Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale**

CIRCULAIRE NOR : INTD1502555C

OBJET : Procédure de la levée de doute des télésurveilleurs

REF : Article L.613-6 du code de la sécurité intérieure

Résumé : Cette circulaire a pour objet de clarifier la procédure de la levée de doute imposée par la loi aux entreprises de télésurveillance afin de limiter, d'une part, les interventions injustifiées des forces de police ou de gendarmerie et, d'autre part, les risques de sanctions pécuniaires auxquels s'exposent les entreprises concernées. Vous pouvez utilement présenter cette méthodologie aux forces de police et de gendarmerie placées sous votre autorité.

L'article L.613-6 du code de la sécurité intérieure dispose que :

« Est injustifié tout appel des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale par les personnes physiques ou morales exerçant des activités de surveillance à distance des biens meubles ou immeubles qui entraîne l'intervention induite de ces services, faute d'avoir été précédé d'une levée de doute consistant en un ensemble de vérifications, par ces personnes physiques ou morales, de la matérialité et de la concordance des indices laissant présumer la commission d'un crime ou délit flagrant concernant les biens meubles ou immeubles. L'autorité administrative peut prononcer à l'encontre des personnes physiques ou morales mentionnées à l'alinéa précédent qui appellent sans justification les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale une sanction pécuniaire d'un montant qui ne peut excéder 450 euros par appel injustifié.

L'autorité administrative peut prononcer à l'encontre des personnes physiques ou morales mentionnées à l'alinéa précédent qui appellent sans justification les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale une sanction pécuniaire d'un montant qui ne peut excéder 450 euros par appel injustifié.

La personne physique ou morale à l'encontre de laquelle est envisagée la sanction pécuniaire prévue au précédent alinéa est mise en mesure de présenter ses observations avant le prononcé de la sanction et d'établir la réalité des vérifications qu'elle a effectuées, mentionnées au premier alinéa.

Cette sanction pécuniaire est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Elle est susceptible d'un recours de pleine juridiction. »

La définition de la levée de doute consiste ainsi en un ensemble de vérifications, par les personnes physiques ou morales, de la matérialité et de la concordance des indices laissant présumer la commission d'un crime ou délit flagrant concernant les biens meubles ou immeubles.

Cette définition indique bien que la levée de doute est obligatoire dans le cadre de la commission d'un crime ou délit flagrant concernant les biens meubles et immeubles. Ainsi, dans le cas d'un crime ou d'un délit flagrant d'atteinte aux personnes, le texte ne prévoit pas une levée de doute effectuée par les télésurveilleurs.

Le fondement juridique de l'intervention des services de police et de gendarmerie est la procédure de flagrant délit puisque leur action se situe dans l'hypothèse d'un « crime ou d'un délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre » prévue aux articles 53 et suivants du code de procédure pénale. Cette intervention correspond à une opération de police judiciaire.

Il est donc nécessaire que des indices apparents d'un comportement délictueux révélant une infraction répondant à la définition des crimes et délits flagrants existent préalablement à l'entrée des officiers et agents de police judiciaire dans les lieux surveillés à distance.

En raison de l'extrême sensibilité des détecteurs utilisés pour les systèmes d'alarmes « passifs » (détecteurs volumétriques, thermiques, capteurs de pression) engendrant de nombreux déclenchements intempestifs, la levée de doute pourrait répondre à la procédure suivante :

- en présence d'images non équivoques, confortées par l'existence d'éléments permettant de confirmer leur caractère inhabituel (liste des horaires de présence du personnel habilité, zones de passage autorisé, etc.) la réalité de l'atteinte aux personnes ou aux biens et immeubles est avérée et la levée de doute est réputée effectuée (CAA Versailles, 2014, n°13VE02603).
- en l'absence d'images non équivoques, une prise de contact avec le client est indispensable. Si le client est une entreprise, deux appels successifs peuvent être effectués auprès du ou des responsables déclarés afin de vérifier la situation. S'il s'agit d'un particulier, deux appels peuvent être réalisés dans les mêmes conditions auprès des personnes désignées par le contrat de prestation. Au terme de ces deux appels :
 - si la prise de contact avec le client a lieu, et se révèle fructueuse, la levée de doute est effectuée.

- si les tentatives de prise de contact avec le client se soldent par un échec, ou si un doute subsiste sur la commission d'un crime ou d'un délit flagrant concernant les biens meubles ou immeubles, il appartient à l'entreprise de télésurveillance de réaliser une vérification effective des causes du déclenchement des détecteurs par au moins deux éléments parmi les suivants : images vidéo, écoute des sons pouvant être émis dans le lieu surveillé, interaction phonique, concordance entre différentes alarmes, ou, en l'absence d'éléments concordants apparaissant à l'usage de ces procédés, par l'envoi d'un agent sur place. La levée de doute est alors réputée effectuée.

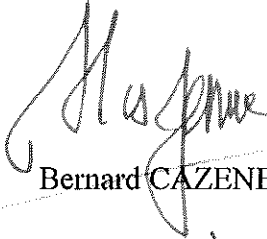
À votre initiative, pour répondre aux exigences des politiques de sécurité publique et raccourcir les délais d'intervention des forces de police et de gendarmerie, la procédure de levée de doute à mettre en œuvre peut être définie, localement, d'un commun accord entre les forces de l'ordre et les entreprises de télésurveillance pour des périodes et des lieux précis.

Par exemple, dans une zone délimitée, dans le cadre de la lutte contre les vols avec effraction, sur une période critique à préciser, il peut être convenu que les forces de sécurité intérieure seront sollicitées dès le déclenchement de l'alarme sur un site défini comme sensible (bijouterie, banque, entreprise de stockage de métaux, grande surface, etc.).

Enfin, dans la mesure où le délai de conservation des données images par les opérateurs de télésurveillance a été fixé à un mois maximum par l'article L.252-5 du code de la sécurité intérieure, il est recommandé aux services de la police et de la gendarmerie nationales de solliciter la transmission des données qui leur seraient nécessaires dans ce délai.

Vous veillerez à la diffusion de cette pratique, qui permettra de faciliter et de mieux définir les échanges entre les forces de sécurité intérieure et les entreprises chargées de la surveillance par des dispositifs électroniques.

Vous me rendrez compte, sous le timbre de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques et de la délégation aux coopérations de sécurité, de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cette circulaire.



Bernard CAZENEUVE